22 SEP. 2011
65 B 10003
A 4283

JEANJEAN SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 6.022.876 euros
siège social : Chemin Rolland - 34725 ST FELIX DE LODEZ
RCS 896 520 038 RCS Montpellier

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 17 FEVRIER 2010

EXTRAIT

L'an deux mille dix, le 17 février 2010, à 14 heures,

Les actionnaires de JEANJEAN SA, société anonyme au capital de 6.022.876 euros, divisé en 3 011 438 actions de 2 euros chacune, dont le siège social est Chemin Rolland - 34725 ST FELIX DE LODEZ, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, et ont adopté les résolutions suivantes :

« **DEUXIEME RESOLUTION** *(émission des ORANE pour un montant total de 3.000.000 €)*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire et le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et du projet de contrat d'émission d'obligations remboursable en actions nouvelles ou existantes (ci-après « ORANE ») de la Société :

1. approuve expressément ledit contrat d'émission dans tous ses termes, dont une copie demeurera annexée au procès-verbal de la présente assemblée, et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
 - Coupon : 2% l'an
 - Parité de conversion : 1 ORANE pour 1 action ordinaire
 - Date de remboursement : 31 août 2011 sauf remboursement anticipé au seul choix de l'obligataire
 - Absence de remboursement anticipé à l'initiative de la Société
 - Les ORANE ne sont pas cotées mais les actions issues du remboursement des ORANE seront cotées et entièrement assimilées aux actions anciennes

2. décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce, le principe d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce sous forme d'ORANE pour un montant total maximal de TROIS MILLIONS D'EUROS (3.000.000 €).

3. décide que le prix d'émission de UNE (1) ORANE sera identique à la valeur de souscription de UNE (1) action ordinaire telle que prévue lors de l'augmentation de capital en numéraire de la Société intervenue au cours des mois de janvier et février 2010.

4. décide en conséquence, conformément à l'article L.225-129-1 du code de commerce, de déléguer son pouvoir au Directoire, afin de :
 - arrêter définitivement le prix d'émission des ORANE conformément au 3. ci-dessus ;
 - déterminer le montant total et le nombre des ORANE à émettre et ce dans la limite maximale de TROIS MILLIONS D'EUROS (3.000.000 €)
 - fixer la période de souscription des ORANE, étant entendu que la clôture de la période de souscription ne pourra être postérieure au 18 février 2010 ;

BS

- de constater la réalisation définitive de l'émission des ORANE ;
- de constater l'augmentation de capital susceptible de résulter du remboursement de tout ou partie des ORANE et procéder aux modifications statutaires corrélatives.

Il est rappelé en tant que de besoin qu'en application des dispositions de l'article L.225-132, du Code de Commerce, la décision d'émission des ORANE par l'Assemblée Générale emporte de plein droit renonciation des associés non titulaires d'ORANE à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de la société qui seront émises lors du remboursement desdites ORANE.

5. L'assemblée générale décide en outre que les ORANE devront être libérées intégralement lors de la souscription du montant de leur valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec de créances liquides et exigibles sur la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président du Directoire pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour exécuter les décisions, parvenir à la réalisation définitive de ladite émission des ORANE.

Cette résolution est adoptée par :
Voix pour : 3 155 784
Voix contre : 909
Abstention : 0

TROISIEME RESOLUTION *(Suppression du droit préférentiel de souscription et désignation du bénéficiaire)*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

décide, conformément aux dispositions des articles L.228-91, alinéa 3, L.225-135, alinéa 1er et L 225-138 du Code de Commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières prenant la forme d'ORANE, telles qu'émises dans le cadre de la deuxième résolution ci-avant, et d'en réserver la souscription à :

BANQUE DE VIZILLE

à hauteur d'un montant maximum de TROIS MILLIONS EUROS (3.000.000 €)

Cette résolution est adoptée par :
Voix pour : 3 155 784
Voix contre : 909
Abstention : 0 »

Pour avis,

Le Président

M. Bernard JEANJEAN